



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2016-A-04-CARR
MJD

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation unique au bénéfice de la société GSM
en vue de déroger à la réglementation « espèces protégées » et d'exploiter une carrière
sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne

Le Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001; relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 modifié autorisant la société GSM, d'une part à poursuivre et à modifier les conditions de ses deux carrières de Matignicourt-Goncourt, et d'autre part à poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement ;
- la demande d'autorisation unique enregistrée sous le n° AU/051/27/02/2015/019 le 27 février 2015 présentée par la société GSM dont le siège social est situé Les Technodes 78931 GUERVILLE Cedex à l'effet de déroger à la réglementation « espèces protégées » et d'être autorisée à renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne ;

- l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 20 avril 2015 ;
- l'enquête publique effectuée du 14 septembre au 14 octobre 2015 ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- l'avis formulé le 09 mars 2015 par le directeur régional des affaires culturelles ;
- les avis formulés par l'Agence Régionale de Santé les 11 juillet 2015 et 02 octobre 2015 ;
- l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 octobre 2015 ;
- l'avis favorable du demandeur du 23/12/2015 sur la prorogation du délai de fin d'instruction réglementé par l'article 20 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 31/12/2015 prorogeant de 2 mois l'instruction de la demande d'autorisation présentée ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 18/01/2016 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 26/01/2016 ;
- le courrier préfectoral en date du 3 février 2016 soumettant le projet d'arrêté à la société GSM ;
- le courrier en date du 17 février 2016 par lequel le pétitionnaire confirme qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant :

- que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens et de Reptiles ainsi que la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées d'Amphibiens et de Reptiles ;
- qu'après étude des différentes variantes du projet analysant les contraintes environnementales, notamment les zones protégées, les contraintes de sécurité et techniques, notamment hydrogéologiques, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces mentionnées en annexe dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos et la destruction et la perturbation intentionnelle de ces espèces proposées dans le dossier ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société GSM, dont le siège social se situe, Les Technodes – 78931 GUERVILLE Cedex, est autorisée :

- à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne portant sur partie ou la totalité des parcelles visées en annexe au présent arrêté.
- à déroger aux interdictions suivantes :
 - de détruire, d'altérer ou de dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos d'espèces animales protégées d'Oiseaux, d'Amphibiens et de Reptiles listées en annexe au présent arrêté,
 - de détruire et de capturer des espèces animales protégées d'amphibiens listées en annexe au présent arrêté,

Cette dérogation est conditionnée à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures spécifiées au titre VII du présent arrêté.

Un plan de situation et un plan cadastral précisant les parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques
2510-1 Autorisation	Exploitation de carrières : Extraction de sables et graviers Superficie totale sollicitée : 202 ha 56 a 24 ca Superficie exploitable : 120 ha 35 a 68 ca Quantité totale autorisée à extraire : 3 776 000 m ³ soit 7 175 000 t Production moyenne annuelle : 300 000 t Production maximale annuelle : 450 000 t Coefficient de la taxe générale sur les activités polluantes : 4	300 000 t/an en moyenne 450 000 t/an maximum
2515-1 Autorisation	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée des machines fixes = 1 122 kW
2517 Autorisation	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .	Surface totale de l'aire de transit = 32 000 m ²

2930 Non Classé	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² .	La surface de l'atelier est inférieure à 200 m ²
1435 Non classé	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide étant inférieur à 100 m ³
4734 Non classé	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas (carburant d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestiques et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans les installationsy compris dans les cavités souterraines étant, pour les autres stockages, inférieur à 50 t	Cuve aérienne de 7,5 m ³ sur l'aire de dépotage et d'entretien couverte et une cuve aérienne de 4 m ³ sur la carrière. Soit environ 10 t

Les arrêtés ministériels de prescription générales concernant ces rubriques sont applicables.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 25 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la fin de l'autorisation., sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Article 3 - Taxe et redevance

L'établissement est assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes assise sur la délivrance de l'autorisation visée par le présent arrêté.

L'établissement est également assujéti à la taxe générale sur les activités polluantes perçue pour les activités prévues au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes. L'exploitation de carrières est assujéti à cette taxe en fonction de la capacité nominale annuelle qui correspond à la production annuelle maximale autorisée.

Les coefficients de cette taxe annuelle applicable à la date du présent arrêté sont reportés dans le tableau précédent.

Article 4 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au

cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié;

- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 2016-- 2021 (0-5 ans)	6,83	8,52	310	411087,05	1,0837	445 495
Période 2021- 2026 (5-10 ans)	6,99	9,12	675	451172,85	1,0837	488 936
Période 2026--2031 (10-15 ans)	6,06	8,98	690	432641,9	1,0837	468 854
Période 2031-2036 (15 -20 ans)	5,15	7,98	1250	410736,85	1,0837	445 116
Période 2036-2041 (20-25 ans)	4,67	1,24	825	153663,65	1,0837	166 525

Le coefficient multiplicateur est défini par :

- un indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- un indice TP 01 (INDEX_r) égal à 101,9 (indice du mois de septembre 2015) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 ;
- un taux de TVA applicable (TVA_r) de 0,200.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

Le montant (C_n) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEX_n) et du taux de TVA applicable (TVA_n), avec la formule suivante : $C_n = C_r * INDEX_n / INDEX_r * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 5 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 7 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, (ainsi que les bornes),
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 10 - Dossier d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de transit

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- la copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents, le bruit et l'air sur les cinq dernières années ;

- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation ;
- les rapports de vérifications périodiques ;
- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations ;
- les consignes d'exploitation ;
- les registres des déchets.

Ce dossier d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné :

- du plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- du plan de remise en état définitif,
- d'un mémoire sur les travaux de remise en état (notamment tous les justificatifs permettant de localiser les zones de remblais) et sur l'état du site.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité au moins 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 12 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2013/157 du 15 avril 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique dont la réalisation sera effectuée en plusieurs tranches sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions de diagnostic pourront être suivies, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE II - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 14 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 15 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Le bornage du périmètre d'exploitation doit permettre, lors des contrôles de l'inspection des installations classées, de vérifier que les travaux sont bien conduits à l'intérieur de l'emprise autorisée. Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier.

Article 16 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 17 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'entrée et la sortie des véhicules s'effectuent dans de bonnes conditions de visibilité.

Les accès devant desservir la carrière sont renforcés et revêtus d'un enduit gravillonné sur une centaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique (en particulier RD 58 et RD 213).

Les débouchés des accès des différentes parties de la carrière sur la voie publique sont pré-signalés de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et des stops sont implantés sur chaque chemin d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Le transports des matériaux extraits sur la carrière jusqu'à l'installation de traitement doit être réalisé par bandes transporteuses (convoyeurs). Les traversées du chemin d'exploitation n°17 dit de Goncourt, du chemin départemental n°58 dit de Chavanges à Merlaut et du chemin d'exploitation n°13 dit des Clochers sont aménagés pour permettre un passage en souterrain des bandes transporteuses. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction, le passage du chemin d'exploitation n°10 dit de Matignicourt à Larzicourt et de la voie communale n°3 dite d'Orconte sera aménagé en souterrain.

Article 18 - Servitudes RTE

Au pied de chaque pylône de transport d'électricité, une zone dont les caractéristiques sont définies en annexe au présent arrêté sont interdites d'extraction. Un passage pour véhicule de 5 m de large au minimum doit être maintenu en permanence.

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 19 - Phasage

Les phasages d'exploitation reportés sur les plans en annexe doivent être scrupuleusement respectés. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection de l'environnement.

Chaque phase correspond à une durée d'une année environ.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée, exceptée pour les zones qui seront remblayées avec entre autres les fines de décantation et exceptée pour la réalisation des évaluations archéologiques.

Par référence aux définitions des valeurs S1, S2 et L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr1, Sr2 et Lr correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S1, S2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 4.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 20 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage et avec les prescriptions archéologiques complémentaires éventuelles.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume d'environ 832 000 m³ sont intégralement conservés.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 3 mètres afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale et leur pente ne dépasse pas 30°. La terre végétale est utilisée le plus rapidement possible avec une durée de stockage excédant pas 4 ans. La hauteur des tas de stériles est limitée à 3 mètres.

Les travaux de décapage sont effectués en dehors de la période de reproduction des espèces avifaunistiques, soit entre octobre et mars. Cette mesure est appliquée sur l'ensemble du périmètre prévu par l'exploitation.

Article 21 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte) de :

- Secteur Ouest : 4 mètres.
- Secteur Est : 4,10 mètres

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 110 mètres sur le secteur Est et de 107 mètres sur le secteur Ouest.

La profondeur moyenne d'extraction est de 3,88 mètres et de 3,62 mètres. La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 3 776 000 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 237 000 m³ soit 450 000 t.

- Secteur Est : Parcelle ZB 27

Sur cette parcelle, une zone tampon de 50 mètres de largeur le long du fossé affluent de l'Orconté abritant le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure et la Cordulie à corps fin est exclue du périmètre d'exploitation. Aucun matériel ou matériau n'y sera entreposé. Cette zone d'évitement est localisée sur le plan reprenant les principales mesures d'évitement et de réduction annexée au présent arrêté.

De même, une bande de 10 mètres de large de gisement de sables et graviers est inexploité sur une hauteur de 1 mètre sur le linéaire du plan d'eau de la parcelle ZB 27. L'exploitant justifie du maintien de ce gisement et effectue des relevés topographiques afin de garantir l'épaisseur requise ainsi que la largeur. Ces relevés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et conservés à minima jusqu'au récolement de fin de travaux.

Article 22 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique sur chenilles.

Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires) est interdit.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Article 23 - Prélèvement d'eau

Le prélèvement d'eau ne doit pas avoir d'influence préjudiciable sur la nappe phréatique.

Les installations de prélèvement sont pourvues de moyens de mesure des volumes pompés et la conduite de rejet des eaux de lavage d'un moyen de mesure des volumes rejetés pour être recyclés. L'exploitant est tenu d'en assurer le pose et le fonctionnement et de conserver pendant la durée de l'exploitation les données correspondantes.

Les installations de prélèvement d'eau dans le plan d'eau claire doivent être munies de dispositifs de protection (clapet anti-retour) de façon à éviter tout déversement accidentel dans les eaux du plan d'eau.

Compte tenu de la distance significative entre l'installation et les bassins de décantation et d'eau claire, l'installation de traitement est alimentée par un pompage au niveau d'un bassin d'eau claire à proximité immédiate de l'installation,

L'installation de traitement fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans la nappe se limitent à un pompage d'appoint pour compenser les pertes d'eau par évaporation. Pour le fonctionnement des installations de traitement et les nettoyages, l'exploitant est autorisé à prélever 50 m³/h en plus du volume d'eau recyclée issue du traitement des matériaux. Un compteur mécanique permet de contrôler les débits exactement prélevés et rejetés au niveau de l'installation qui sont relevés à minima toutes les deux semaines et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

TITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 24 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais

Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux de récupération doivent transiter dans un décanteur / déshuileur avec obturateur automatique avant rejet dans le milieu naturel. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées conformément au présent arrêté.

L'exploitant procède à un entretien annuel du décanteur / déshuileur afin de garantir dans le temps ses performances de traitement. Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du débourbeur/déshuileur est réalisée.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des stockages d'hydrocarbures sont autorisés sur le site à hauteur de :

- 7,5 m³ sur l'aire de dépotage et d'entretien couverte, à côté de l'atelier,
- 4 m³ sur la carrière.

Ces stockages sont effectués dans des cuves équipées d'une double paroi avec détecteur de fuites placées dans une enceinte de rétention dont le volume est égal à la capacité.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les activités susceptibles de provoquer une pollution des eaux sont interdites.

Toutes les mesures sont prises pour interdire le dépôt, dans l'excavation, de matériaux ou produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. L'accès aux zones susceptibles de donner lieu à des déversements de déchets est interdit par une clôture solide et efficace.

Pour faire face à tout risque de pollution, les opérations importantes de maintenance du matériel roulant et certains travaux d'entretien courant comme les vidanges sont réalisées uniquement au sein de l'atelier du site.

Des kits de dépollution et des produits absorbants sont mis à disposition du personnel sur le site.

Pour les eaux usées (lavabos, sanitaires), l'installation de ce dispositif de traitement autonome et son entretien répondent aux dispositions en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 26 - Eaux de procédés des installations :

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 27 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués par les eaux pluviales et les eaux de nettoyage.

Le rejet des eaux est autorisé aux points suivants :

- bassins de décantation puis plan d'eau claire situés au droit de la zone 4 puis au droit de la zone 6 puis de la zone 2 en fonction de l'avancée du plan de phasage. Ces zones sont matérialisées sur un plan annexé au présent arrêté.

Les eaux nettoyage des engins sont récoltées sur l'aire de lavage et sont traitées par passage dans un débourbour/déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).
- la concentration en fer, aluminium et composés (en Fe + Al) est inférieure à 2 mg/l (norme ISO 11885),
- la concentration en zinc et composés (en Zn) est inférieure à 0,3 mg/l (norme ISO 11 885),
- la concentration en plomb et composés (en Pb) est inférieure à 0,05 mg/l (norme ISO 11 885).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, et ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Contrôle des eaux souterraines

Un contrôle bi-annuel du niveau piézométrique est réalisé au travers des 5 piézomètres existants implantés sur la carrière ainsi qu'au niveau de certains plans d'eau.

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé par la mise en place une analyse semestrielle portant sur les paramètres suivants est réalisée en période de basses eaux et hautes eaux. Les paramètres suivis sont : pH, conductivité, minéralisation (Ca, Mg, Na, K, HCO₃, NH₄, NO₂, HCT, PO₄, MES, Fe, Al, Pb, Zn, Mn).

Sur les plans d'eau, les paramètres suivis sont : pH, DCO, MES, HCT, Fe, Al, Pb, Zn, Mn.

Ce suivi analytique est transmis chaque année à l'inspection de l'environnement.

- Captage AEP :

Un sixième piézomètre sera implanté dans le périmètre de protection du captage AEP conformément aux dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de DUP du 6 juillet 2015 du captage de Matignicourt-Goncourt.

L'exploitant doit justifier le choix des dispositions retenues (lieu, profondeur...) pour l'implantation du piézomètre dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté. L'installation du piézomètre est effective au plus tard deux ans avant le début des travaux d'exploitation de la phase n°11.

Un suivi trimestriel sera effectué sur les paramètres suivants : pH, température, fer, manganèse, ammonium, nitrates, hydrogène sulfurée, dureté. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux services de l'ARS et la commune.

Article 28 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes, la plate-forme technique et les stocks de matériaux sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières.

Les bennes sont bâchées et les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Le traitement des produits d'extraction s'effectue en eau.

Des contrôles peuvent être demandés par l'inspecteur de l'environnement, pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses, ceux-ci sont à la charge de l'exploitant.

Article 29 - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières autour de l'installation de traitement et de la zone de transit des matériaux

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant un plan proposé par l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. A minima des plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre de l'installation de traitement et de la zone de transit des matériaux. Cette implantation tiendra compte des vents dominants.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X43-007, version décembre 2008.

Article 30 -Lutte contre l'incendie

L'accès à la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs de divers types placés à l'intérieur des locaux, à proximité des installations et sur chaque engin de chargement et de transport.

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention doivent être établis.

Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs de manière régulière.

Article 31 -Déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière (pièce d'usure des engins et des installations, etc.) doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Le tri et le stockage des déchets se font sur une zone étanche.

En fin d'exploitation tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Cependant, quelle qu'en soit leur quantité, les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible ; dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux (huiles...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

L'ensemble du personnel est sensibilisé à la gestion des déchets.

Article 32 - Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettent de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Les résultats des contrôles de niveaux sonores sont transmis à l'inspection de l'environnement à réception du rapport.

Article 33 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 34 - Transport des matériaux

L'évacuation du gisement se fait par voie routière par la RD 13 via la RD 213.

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 80 rotations de camions par jour pour une production annuelle maximale de 450 000 t.

Il est rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Les consignes habituelles sont rappelées aux chauffeurs quant à la limitation du tonnage de chargement et la limitation de la vitesse des véhicules.

Un pont-bascule permet la pesée des camions avant leur sortie du site, vérifiant leur conformité pour rejoindre le réseau routier.

TITRE V - SECURITE

Article 35 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière est interdit par un portail mobile, verrouillé.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'utilisation du site à des fins de loisirs est interdite (pêche, chasse, baignade, nautisme...).

Article 36 - Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 37 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les engins et camions sont entretenus régulièrement.

Article 38 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 39 - Station de transit de produits minéraux

Intégration dans le paysage

Les stockages ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 6 mètres.

Poussières

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE VI - REMISE EN ETAT

Article 40- Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation

Article 41- Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté. Le réaménagement du site se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Le réaménagement est à vocation écologique pour le secteur Est et à destination de loisirs pour le secteur Ouest.

Certains habitats et espèces remarquables identifiées sur la zone doivent être pris en compte dans le plan de réaménagement afin de ne pas être impacté par celui-ci. Les préconisations décrites au titre VII du présent arrêté sont à appliquer lors des travaux de remise en état du site.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux,
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état respecte également les mesures suivantes.

Sur le secteur Ouest est prévu un aménagement tourné vers la pêche. Deux grands plans d'eau sont créés comprenant notamment des zones de berges perméables et une grande zone de haut fond (roselières et vasières). Des plantations sous forme de bosquets sont ponctuellement mises en place. En lieu et place des installations de traitement subsiste un plan d'eau inséré entre le grand plan d'eau situé à l'Ouest et dédié à la pêche, et un plan d'eau encadré de berges reprofilées en prairies humides. Ce secteur comporte dans sa partie Sud la mise en place d'une grande zone « minérale » favorable à l'installation du Crapaud Calamite.

Sur le secteur Est l'écologie est prédominante avec la création de plusieurs zones. Ainsi :

- Au centre, en bordure de la route départementale n°58, un plan d'eau ceinturé de prairies humides est laissé en place. Des plantations en bosquets agrémentent la partie Ouest. Les pourtours du plan d'eau sont laissés en reconquête végétale naturelle. La galerie de saule (boisements alluviaux) de la parcelle ZD 22 est conservée ;
- La parcelle isolée située à l'Est de ce plan d'eau est totalement remblayée à l'aide de remblais extérieurs inertes et de découverte pour permettre un retour à l'agriculture ;
- Au sud (entre le chemin d'exploitation n° 13 dit des Clochers et les chemins d'exploitation n° 15 et 14), 2 plans d'eau à finalité exclusivement écologique sont remis en état. Un remblayage avec des inertes, des fines de sédimentation et de la découverte est prévu sur environ le tiers Nord-Est de la zone et forme un ensemble de prairies humides et de zones de hauts fonds accolés à des prairies sèches laissées en l'état pour des raisons archéologiques. Les deux plans d'eau prévus présentent de nombreuses zones de roselières et de hauts fonds. Des filots sont également prévus. Les berges sont soit en prairie sèche soit en prairies humides ou en haut fond ;
- Un peu plus à l'Est, sur le site enserré entre le chemin d'exploitation n°13 au nord, le chemin n°1 sur la commune d'Isle-sur-Marne au Sud et le chemin n°10 à l'Est, un nouveau plan d'eau est aménagé et comporte des berges perméables (orientées Nord-Sud) et des berges aménagées (orientées Est-Ouest) avec îles et presque îles. Quelques zones de roselières sont également mises en place. Une zone minérale, sans terre végétale, est réalisée au Sud-Est avec quelques mares à amphibiens ;
- A l'Est du chemin n°10 dit de Matignicourt à Larzicourt, deux plans d'eau séparés par une prairie sont créés. Une île sans recouvrement végétal est mise en place dans le plan d'eau le plus au nord. Ce secteur ayant une orientation Nord-Sud, les berges perméables sont privilégiées conformément aux préconisations de l'étude hydrogéologique ;

En ce qui concerne la partie située au nord de la voie communale dite d'Orconte, l'exploitation conserve en fond de carrière une bande de 10 mètres de large de gisement inexploité sur une hauteur d'un mètre sur le linéaire de la carrière tel que décrit à l'article 21 du présent arrêté. Le plan d'eau créé comporte des berges filtrantes.

Lors de l'entretien des parcelles, les espèces indésirables sont éliminés.

Aucun plan d'eau ne doit être empoisonné.

D'une manière générale, le réaménagement décrit ci-dessus répondra aux dispositions suivantes :

- le ratio longueur/largeur des plans d'eau n'exécède pas 3,
- les contours des plans d'eau sont les plus sinueux possibles,
- les berges, en dehors des berges filtrantes, ne présentent pas de pente supérieure à 25 %. Au moins une partie des berges présentent des pentes d'environ 10%. Ces berges sont localisées au niveau des zones de transition avec les prairies humides. Des berges à pentes très douces de 1 à 2 % sont créées pour la zone de transition avec la prairie humide accueillant des mares prairiales,
- les berges filtrantes présentent des pentes supérieures à 45° et sont constituées d'un substrat meuble permettant l'écoulement de la nappe entre les différents étangs,
- deux roselières d'une surface de 3,6 ha et de 7,5 ha sont creusées de mares qui ne devront pas dépasser 20% de la surface totale de la roselière, soit respectivement 0,72 ha et 1,5 ha,

Article 42 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides, des mares, des zones de hauts fonds. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

Article 43 - Suivi des remblais

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. A ce titre, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des remblais

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers) ;
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées ;
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après ;
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 1600 m² ou à la capacité mensuelle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés

17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04 20 02 02	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et, pour les terres et cailloux provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (sélection par maillage et test de lixiviation) (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 06	Boues de dragage	A l'exclusion des boues de dragage contenant des substances dangereuses visées à la rubrique 17 05 05*, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable (test de lixiviation)

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets radioactifs.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 44 -Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des prairies humides, des mares, des zones de hauts fonds. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement pendant la durée d'exploitation et sont joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE

Article 45 - Conditions générales

L'ensemble des mesures d'atténuation, de compensation et d'accompagnement sur lesquelles s'est engagée la société GSM sont menées conformément aux spécifications de l'annexe 7 du dossier de demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces protégées.

Article 46 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction

Mesure ME1/MR1 : absence d'intervention sur les secteurs déjà remis en état, ceux-ci faisant l'objet dans cette perspective d'une mise en défend par mise en place de merlons ;

Mesure ME2/MR2 : absence d'exploitation des zones de reproduction de la Pie-grièche écorcheur, du Milan noir, du Faucon hobereau et des insectes protégés, celles-ci étant délimitées en incluant une zone tampon de 50 m depuis le fossé localisé à l'Est et de 100 m autour de la fruticée hébergeant la Pie-grièche écorcheur et ne faisant l'objet d'aucun dépôt de matériel, engins et matériaux ;

Mesure ME3/MR3 : préservation d'un des trois sites (site n°2) de reproduction du Crapaud calamite identifiés au sein de la zone d'exploitation et balisage des sites fonctionnels de cette espèce qui seraient identifiés pendant l'exploitation en vue d'éviter toute circulation d'engins ;

Mesure ME4/MR4 : réalisation des travaux de dégagement d'emprise (décapage et défrichage) entre octobre et mars ;

Mesure ME5/MR5 : cantonnement du Crapaud calamite en dehors des zones vouées à être détruites par l'exploitation du site et capture avec relâcher sur place si nécessaire ;

Mesure MR6 : limitation de la circulation d'engins sur le site et utilisation de bandes transporteuses pour l'acheminement des matériaux.

Mesure MR7 : limitation des impacts sur les espèces au sein de la zone exploitée en matière de mortalité par l'information du personnel et la mise en œuvre de consignes vis-à-vis de la création de zones pièges et d'obstacles ;

Mesure MR8 : réduction des pollutions aériennes par l'arrosage des pistes et de la zone de chantier, le nettoyage hebdomadaire du chantier et la mise en place de merlons de protection ;

Mesure MR9 : maîtrise des risques de pollution aquatique accidentelle par l'utilisation d'aires étanches mobiles, le stockage de produits polluants en bacs étanches, le lavage des engins sur aires étanches, la signalisation des zones aquatiques sensibles et la mise en place d'un kit anti-pollution ;

Mesure MR10 : Remise en état du site coordonnée au phasage d'exploitation en vue de réduire les impacts inhérents à la diminution des espaces vitaux ainsi que la fragmentation et la réduction des bio-corridors ; Concernant ce point spécifique, l'exploitant veillera à maintenir et si possible à renforcer pendant la durée d'exploitation les principaux corridors écologiques identifiés ;

Mesure MR11 : Contrôle de la qualité des terres de remblais d'origine extérieure afin de réduire la propagation et le développement d'espèces végétales invasives ;

Mesure MR12 : Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations végétales. Le pétitionnaire privilégiera en outre le recours à des plants/semences de provenance locale afin de préserver le patrimoine génétique végétal ;

Article 47 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation

Mesure MC1 : Création d'îlots favorables aux Sternes et aux Gravelots, à raison de 3 à 5 îlots d'environ un are pour 5 à 10 ha de surface en eau, soit une surface totale de 0,62 ha répartis sur les 4 plus grands plans d'eau ;

Mesure MC2 : Installation, le suivi et l'entretien d'une dizaine de nichoirs favorables au Moineau friquet;

Mesure MC3 : Aménagements d'habitats favorables au Crapaud calamite représentant 1,36 ha et réparties en deux zones. Au sein de ces zones, environ 9 mares d'une surface unitaire comprise entre 10 et 20 m² seront créées et entretenues annuellement pendant 30 années, tandis qu'un entretien triannuel maintiendra les deux zones minérales pendant 30 années ; les sites de substitution seront aménagés au minimum deux saisons avant la destruction des zones de reproduction existantes ;

Mesure MC4 : Aménagement de minimum 3 pierriers de 25 m² et autres habitats favorables à la faune (bois mort, saules têtards...) à différents endroits du site ;

Article 48 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi

Mesure MA1 : Prise en compte des habitats et des espèces remarquables lors du réaménagement, notamment au droit de la berge ouest du plan d'eau au centre de la zone d'étude et des berges d'étangs localisées au sud-ouest de la zone d'étude ; les travaux de réaménagement du site devront être effectués prioritairement en dehors des périodes les plus préjudiciables pour la faune ;

Mesure MA2 : Aménagement des plans d'eau favorable aux espèces remarquables identifiées dans l'état initial et conformément aux spécifications p 98 à 101. Aucun plan d'eau ne devra être empoisonné pendant la durée d'exploitation. Une information devra également être effectuée localement afin d'éviter l'introduction d'espèces piscicoles dans les plans d'eau à vocation écologique et mares créés ainsi que dans le ruisseau en bordure Nord-Est ;

Mesure MA3 : Installation de radeaux flottants de 60 cm de large et 120 cm de long favorables aux Guifettes ;

Mesure MA4 : Installation d'une dizaine de nichois favorables au Garrot à œil d'or ;

Mesure MA5 : Aménagement et gestion pérenne de prairies humides sur une surface de 38,17 ha ;

Mesure MA6 : Aménagement et gestion pérenne de prairies sèches constituées de Pelouses lacuanires, Prairies mésophiles et Fiches thermophiles sur une surface de 29,7 ha ;

Mesure MA7 : Création et gestion pérenne de mares favorables aux Odonates et aux Amphibiens sur une surface de 10 à 20 m² ;

Mesure MA8 : plantation de haies sur un linéaire de 2725 m et d'arbustes disséminés sur certaines prairies ;

Mesure MA9 : gestion du fossé favorable à l'Agrion de Mercure ;

Mesure MA10 : maintien des biocorridors pendant et après exploitation ;

Mesure MA 11 : limitation de la fréquentation par le public, qui sera interdite a minima pendant la période de reproduction (soit entre mars et septembre) sur l'étang propriété de GSM, sur les secteurs aménagés pour le Crapaud calamite et dans le secteur de roselière sur les étangs à l'ouest. Un panneautage ainsi qu'une délimitation des zones non accessibles au public seront mis en place à cet effet ;

Mesure MA 12 : organisation du chantier notamment en matière de plan de circulation des engins, définition des places de retournement et de dépôt ;

Mesure MA 13 : suivi de l'application des mesures en phase chantier et mission d'assistance environnementale pour la mise en œuvre des mesures pendant la durée d'exploitation ;

Mesure MA 14 : suivi des espèces remarquables :

- suivi tous les trois ans pendant la phase d'exploitation, soit une durée de 25 ans, des espèces remarquables,
- suivi tous les 5 ans en post-exploitation des espèces remarquables, sur une durée de 20 ans,
- suivi des aménagements en faveur du Crapaud calamite tous les ans pendant les 5 premières années de la mise en place des aménagements (durée renouvelable jusqu'à ce que l'aménagement soit déclaré comme opérationnel par l'écologue en charge du suivi) puis suivi commun avec le suivi en phase d'exploitation puis en phase post-exploitation.

Article 49 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Les résultats des suivis écologiques sont transmis à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (inspection des installations classées et service des milieux naturels) à l'issue de chaque phase, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'ensemble des données acquises avant, pendant et après travaux est transmis à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine afin d'alimenter les observatoires régionaux et nationaux de la biodiversité.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 50 - Garanties financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection de l'environnement.

Article 51 - Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan d'échelle adaptée à la superficie répertoriant les points précisés à l'article 9 du présent arrêté.

Article 52 - Prélèvements d'eau

Les débits d'eau exactement prélevés sont relevés deux fois par mois et inscrits dans un registre spécifique prévu à cet effet.

Article 53 - Autosurveillance rejets aqueux

- Implantation des piézomètres :

Les dispositions retenues pour l'implantation du piézomètre sont justifiées dans un délai de 12 mois et l'installation est effective au plus tard deux ans avant le début d'exploitation de la phase 11 conformément aux dispositions de l'article 27 du présent arrêté.

- Nappe souterraine :

La qualité des eaux au sein des plans d'eau et de la nappe fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base de la fréquence définie à l'article 27 du présent arrêté.

- Rejets du déboureur/déshuileur :

Une analyse chimique annuelle des eaux de sortie du déboureur/déshuileur est réalisée.

Article 54 - Autosurveillance bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois ans à compter de la signature du présent arrêté. Les résultats sont transmis à l'inspection de l'environnement au plus tard 1 mois après réception du rapport. Ce contrôle est ensuite trisannuel.

Article 55 - Autosurveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières selon les modalités définies à l'article 29 du présent arrêté.

Article 56 - Installations électriques

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Article 57 - Battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Article 58 - Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation puis est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article 59 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

- Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 - Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/09/2000 modifié sont abrogées.

Article 61 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Article 62 - Recours

I. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 11 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
 - b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - c) La publication d'un avis, inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre les décisions mentionnées au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 63 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 64 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local, diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne.

Article 65 - Diffusion de l'autorisation

M le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Matignicourt-Goncourt et Isle-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la direction départementale des territoires, à la direction régionale des affaires culturelles.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société GSM..

Châlons-en-Champagne, le

24 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la préfecture



Denis GAUDIN

Table des matières

TITRE I -PRESCRIPTIONS GENERALES.....	3
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	3
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	4
Article 3 - Taxe et redevance.....	4
Article 4 - Garanties financières.....	4
Article 5 - Conformité aux plans et données techniques.....	6
Article 6 - Modifications des conditions d'exploitation.....	6
Article 7 - Déclaration de début d'exploitation.....	6
Article 8 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	6
Article 9 - Registres et plans.....	6
Article 10 - Dossier d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de transit.....	6
Article 11 - Fin de travaux ou renouvellement.....	7
Article 12 - Contrôles et analyses.....	7
Article 13 - Prescriptions archéologiques.....	7
 TITRE II -AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	 8
Article 14 - Panneaux d'identification.....	8
Article 15 - Bornage.....	8
Article 16 - Utilisation des chemins.....	8
Article 17 - Accès à la voirie publique.....	8
Article 18 - Servitudes RTE.....	8
 TITRE III -CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	 9
Article 19 - Phasage.....	9
Article 20 - Décapage.....	9
Article 21 - Limitation de l'extraction.....	9
Article 22 - Modalités d'extraction.....	10
Article 23 - Prélèvement d'eau.....	10
 TITRE IV -PREVENTION DES POLLUTIONS.....	 10
Article 24 - Dispositions générales.....	10
Article 25 - Prévention des pollutions accidentelles.....	11
Article 26 - Eaux de procédés des installations.....	12
Article 27 - Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
Article 28 - Poussières.....	13
Article 29 - Surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières autour de l'installation de traitement et de la zone de transit des matériaux.....	13
Article 30 - Lutte contre l'incendie.....	13
Article 31 - Déchets.....	14
Article 32 - Bruit.....	15
Article 33 - Vibrations.....	16
Article 34 - Transport des matériaux.....	16
 TITRE V -SECURITE.....	 17
Article 35 - Accès à la carrière.....	17
Article 36 - Bords des excavations.....	17
Article 37 - Sécurité des installations.....	17
Article 38 - Matériel électrique.....	17
Article 39 - Station de transit de produits minéraux.....	18
Intégration dans le paysage.....	18
Poussières.....	18
 TITRE VI -REMISE EN ETAT.....	 18
Article 40 - Conditions de remise en état.....	18

Article 41 - Nature de la remise en état.....	18
Article 42 - Détermination du battement de la nappe.....	19
Article 43 - Suivi des remblais.....	19
Article 44 - Détermination du battement de la nappe.....	21
TITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DE LA FAUNE.....	21
Article 45 - Conditions générales.....	22
Article 46 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction.....	22
Article 47 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures de compensation	23
Article 48 - Conditions particulières concernant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de suivi.....	23
Article 49 - Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations	24
TITRE VII -RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	24
Article 50 - Garanties financières.....	24
Article 51 - Registres et plans.....	24
Article 52 - Prélèvements d'eau.....	26
Article 53 - Autosurveillance rejets aqueux.....	26
Article 54 - Autosurveillance bruit.....	25
Article 55 - Autosurveillance des rejets atmosphériques.....	25
Article 56 - Installations électriques.....	25
Article 57 - Battement de la nappe.....	25
Article 58 - Plan de gestion des déchets.....	25
Article 59 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	25
TITRE VIII -DISPOSITIONS DIVERSES.....	26
Article 60 - Abrogation.....	26
Article 61 - Sanctions.....	26
Article 62 - Recours.....	26
Article 63 - Droits des tiers.....	27
Article 64 - Publication de l'autorisation.....	27
Article 65 - Ampliation.....	27

Annexes

- **Plan parcellaire cadastral,**
- **Liste des parcelles concernées et superficie,**
- **Plan général d'exploitation,**
- **Phasage détaillé d'exploitation,**
- **Remise en état général - Zoom sur l'aménagement de la parcelle ZB 27,**
- **Liste des espèces protégées concernées par la dérogation,**
- **Localisation des espèces patrimoniales reproductrices et mesures d'évitement et de réduction associées,**
- **Carte de localisation des piézomètres,**
- **Plan localisation des bassins de décantation,**
- **Préconisations RTE.**